



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} octobre 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-8 octobre 2021

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Albanie*, Allemagne, Australie*, Autriche, Belgique*, Bulgarie, Canada*, Croatie*, Danemark, Équateur*, Espagne*, États-Unis d'Amérique*, Finlande*, France, Géorgie*, Irlande*, Islande*, Israël*, Italie, Jordanie*, Koweït*, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Macédoine du Nord*, Malte*, Monténégro*, Pays-Bas, Qatar*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Tchéquie, Turquie* et Ukraine : projet de résolution

48/... Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la République arabe syrienne,

Réaffirmant également son ferme attachement au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Déplorent le fait que mars 2021 marque les dix ans du soulèvement pacifique et de sa répression brutale, qui ont conduit au conflit en République arabe syrienne, lequel a des conséquences dévastatrices sur les civils et donne lieu, notamment, à de graves violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit et à des violations du droit international humanitaire,

Exprimant sa profonde inquiétude face à la récente escalade de la violence dans différentes régions de la République arabe syrienne et à ses conséquences sur la crise humanitaire qui sévit, et exigeant que toutes les parties se conforment immédiatement aux obligations que leur font le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire,

Exhortant toutes les parties à mettre en œuvre un cessez-le-feu complet et immédiat à l'échelle du pays, dont le contrôle se fasse sous les auspices des Nations Unies, et à s'engager dans le processus politique dirigé par les Nations Unies pour parvenir à un règlement pacifique du conflit,

Condamnant la grave situation des droits de l'homme dans l'ensemble de la République arabe syrienne, et exigeant que les autorités syriennes s'acquittent de la responsabilité qui leur incombe de protéger la population syrienne et de respecter et protéger les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de leur juridiction, y compris les personnes en détention et leur famille,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Profondément préoccupé par le sort de toutes les personnes disparues du fait de la situation en République arabe syrienne, notamment des victimes de disparition forcée, prenant note des indications de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie selon lesquelles des dizaines de milliers de personnes sont toujours portées disparues en République arabe syrienne, et rappelant à cet égard sa résolution 45/3 du 6 octobre 2020,

Soulignant qu'en vertu des règles de droit international applicables, et conformément à la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité, en date du 11 juin 2019, c'est aux parties à un conflit armé qu'incombe la responsabilité principale de prendre toutes les mesures voulues pour faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait des hostilités et de mettre en place des moyens appropriés pour répondre aux familles et communiquer avec elles au sujet des recherches, et soulignant également que dans cette même résolution, le Conseil de sécurité a demandé aux parties au conflit armé de prendre des mesures pour empêcher que des personnes ne disparaissent du fait de ce conflit,

Rappelant les déclarations du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme indiquant que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont vraisemblablement été commis en République arabe syrienne,

Exprimant sa profonde préoccupation quant aux conclusions de la Commission d'enquête, notamment celles figurant dans ses derniers rapports¹, dont celle selon laquelle au cours de l'année écoulée, la situation de nombreux Syriens a empiré en ce qui concerne les droits de l'homme, exprimant son appui au mandat de la Commission et déplorant le manque de coopération des autorités syriennes avec celle-ci,

Soulignant combien il importe de tenir compte du point de vue des victimes, notamment de celui des femmes victimes et survivantes, et de leur demande que la vérité soit établie et la justice rendue dans le cadre des efforts déployés par la communauté internationale concernant la République arabe syrienne,

Saluant les travaux du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011² et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, et prenant note avec satisfaction des travaux de la Commission d'enquête,

1. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que la crise en République arabe syrienne se poursuit et que le conflit a été marqué par des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit et des violations du droit international humanitaire revêtant un caractère systématique et flagrant, condamne fermement toutes les violations et atteintes, ainsi que la situation actuelle des droits de l'homme, exige que toutes les parties se conforment immédiatement aux obligations qui leur incombent respectivement en vertu du droit humanitaire international et du droit international des droits de l'homme, et souligne la nécessité de faire en sorte que tous les responsables de ces violations et atteintes aient à répondre de leurs actes ;

2. *Renouvelle avec insistance* l'appel du Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial et celui de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie en faveur d'un cessez-le-feu complet et immédiat dans l'ensemble de la République arabe syrienne, ainsi que la recommandation de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne tendant à ce que soit immédiatement instauré un cessez-le-feu permanent afin de créer les conditions voulues pour la tenue de négociations menées par la Syrie et le rétablissement et le respect des droits de l'homme, demande instamment à toutes les parties au conflit de s'employer à mettre en œuvre un tel cessez-le-feu et, à cet égard, rappelle le Protocole additionnel au Mémoire sur la stabilisation de la situation dans la zone de désescalade d'Edleb, signé par la Fédération de Russie et la Turquie le 5 mars 2020³ ;

¹ A/HRC/48/70.

² Voir A/75/743.

³ S/2020/187, annexe.

3. *Soutient fermement* les efforts déployés par l'Envoyé spécial pour faire avancer le processus politique et pour accomplir des progrès concernant d'autres éléments de la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, en date du 18 décembre 2015, notamment la tenue d'élections libres et régulières, conformément à la nouvelle constitution, auxquelles tous les Syriens remplissant les conditions voulues auront le droit de participer, y compris ceux de la diaspora, engage instamment toutes les parties, en particulier les autorités syriennes, à s'engager véritablement dans le processus politique mené sous les auspices de l'Envoyé spécial et de son bureau à Genève, conformément à tous les éléments de la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, et réaffirme l'importance que revêt à cet égard la pleine mise en œuvre du programme pour les femmes et la paix et la sécurité du Conseil de sécurité, conformément à la résolution 1325 (2000) de celui-ci, en date du 31 octobre 2000 ;

4. *Salue* le travail accompli et le rôle important joué par la Commission d'enquête, créée par sa résolution S-17/1, en date du 23 août 2011, à l'appui des efforts cruciaux visant à déterminer les responsabilités dans le cadre d'enquêtes menées sur toutes les violations alléguées du droit international des droits de l'homme commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et sur les atteintes alléguées à ce droit, en vue d'établir les faits et circonstances s'y rapportant et de faire en sorte que tous les auteurs de ces violations et atteintes, y compris, le cas échéant, les responsables de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, soient identifiés et aient à répondre de leurs actes, demande instamment aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec lui ainsi qu'avec la Commission d'enquête en accordant à celle-ci un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne, et engage vivement tous les États à coopérer avec la Commission dans l'exercice de son mandat ;

5. *Réaffirme* qu'il importe de mettre en place et d'appuyer les processus et les mécanismes nécessaires pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité et à l'établissement des responsabilités pour les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit et les violations du droit international humanitaire commises, et pour assurer aux victimes et aux survivants, dans toute leur diversité, une réparation et des voies de recours effectives, et que l'établissement des responsabilités et le recours à des mécanismes de justice transitionnelle, avec la participation véritable des victimes et des survivants, peuvent constituer un préalable à tous les efforts visant à trouver une issue durable, inclusive et pacifique au conflit, se félicite à cet égard des initiatives portant sur la vérité et la justice menées par des victimes, et se félicite également des efforts importants déployés par la Commission d'enquête et le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, tout en soulignant que la Cour pénale internationale peut jouer un rôle important à cet égard ;

6. *Se félicite* des efforts déployés par certains États pour enquêter sur les agissements commis en République arabe syrienne et engager des poursuites pour les crimes qui ont été perpétrés dans ce pays, selon qu'il convient, ainsi que des efforts visant à faire rendre des comptes à la République arabe syrienne, engage ces États à continuer dans cette voie et à échanger entre eux des éléments d'information utiles, ainsi qu'avec les mécanismes de mise en cause des responsabilités concernés, tels que le Mécanisme international, impartial et indépendant, conformément à leur droit interne et au droit international, et engage également les autres États à envisager de faire de même ;

7. *Déplore* la crise humanitaire qui sévit actuellement en République arabe syrienne et appelle l'attention sur les besoins croissants, y compris en ce qui concerne un approvisionnement suffisant en vaccins contre la maladie à coronavirus (COVID-19), dans toute la République arabe syrienne, notamment dans le nord-est et le nord-ouest, exige que toutes les parties respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et que les autorités syriennes et leurs alliés étatiques facilitent l'accès complet, en temps voulu, immédiat, sans restriction et en toute sécurité de l'aide humanitaire, et que toutes les autres parties au conflit ne l'entravent pas, souligne que l'aide humanitaire doit être fournie en fonction des besoins, réaffirme à cet égard la nécessité urgente d'assurer l'accès transfrontière continu de cette aide et de l'élargir pour prévenir de nouvelles souffrances et sauver des vies, et d'assurer le passage immédiat,

rapide, sans entrave et durable de l'aide à travers les lignes, et demande que les principes humanitaires soient respectés dans l'ensemble de la République arabe syrienne ;

8. *Exprime sa profonde inquiétude* face à la récente augmentation de la violence dans l'ensemble de la République arabe syrienne et au pertes civiles qui en résultent, et exige que toutes les parties se conforment immédiatement aux obligations que leur font le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme ;

9. *Se déclare également profondément préoccupé*, en particulier, par la récente augmentation de la violence dans le nord-ouest de la République arabe syrienne, notamment par les frappes aériennes, et par les conséquences de cette violence sur les civils, notamment le fait qu'au moins 45 enfants auraient été tués ou blessés depuis le début du mois de juillet 2021, et souligne qu'il est urgent de mettre immédiatement fin aux hostilités militaires à Idlib et dans les zones environnantes, de donner la priorité à la protection de tous les civils, y compris les personnes déplacées, et d'assurer un accès complet, en temps voulu, immédiat, sans restriction et en toute sécurité de l'aide humanitaire, y compris un accès transfrontière ;

10. *Se déclare en outre profondément préoccupé* par la situation récente à Deraa el-Balad, où les Syriens soutiennent des manifestations pacifiques depuis 2011 et où le siège de la ville par le régime syrien et l'offensive qui a suivi ont causé la mort de civils, y compris d'enfants, et le déplacement forcé de milliers d'autres, rappelle les déclarations faites par la Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme le 5 août 2021 et par l'Envoyé spécial du Secrétaire général le 12 août concernant cette situation, et exhorte toutes les parties à mettre immédiatement fin à toutes les violences et à toute situation comparable à un siège, à respecter leurs obligations respectives en matière de droit international des droits de l'homme et de droit international humanitaire et à garantir un accès humanitaire complet, en temps voulu, immédiat, sans restriction et en toute sécurité à tous ceux qui en ont besoin ;

11. *Condamne énergiquement* les actions du régime syrien à Deraa el-Balad, et note que la Commission d'enquête a conclu dans son rapport le plus récent que l'utilisation par le régime de tactiques comparables à un siège dans les zones rurales de Damas et dans les provinces de Deraa et de Qouneitra pourrait être constitutive du crime de guerre que sont les peines collectives ;

12. *Condamne énergiquement également* le ciblage des travailleurs humanitaires et des personnes exerçant des fonctions médicales, de leurs moyens de transport et de leur matériel, des hôpitaux et d'autres installations médicales, notamment l'attaque contre l'hôpital souterrain d'Atareb, qui figure sur la liste de déconfliction, le 21 mars 2021, à propos de laquelle la Commission d'enquête a conclu que les forces pro-gouvernementales ont pu commettre le crime de guerre consistant à diriger une attaque contre une installation médicale, ainsi que l'attaque contre l'hôpital Chifa, le 12 juin 2021, et notant à cet égard que la Commission d'enquête a constaté que, bien que des enquêtes visant à identifier les auteurs soient en cours, elle avait des motifs raisonnables de croire que l'attaque contre l'hôpital Chifa pourrait relever du crime de guerre consistant à lancer une attaque aveugle faisant des morts et des blessés parmi les civils ;

13. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que la récente augmentation de la violence pourrait entraîner de nouveaux déplacements de civils dans l'ensemble de la République arabe syrienne ainsi que vers d'autres pays, aggravant encore la crise qui sévit et qui a contraint plus de 6,6 millions de réfugiés à fuir la République arabe syrienne et provoqué le déplacement de plus de 6,7 millions de personnes à l'intérieur du pays, demande à toutes les parties au conflit de cesser immédiatement toute activité susceptible de provoquer de tels déplacements, notamment toute activité pouvant être constitutive de crime de guerre ou de crime contre l'humanité, et prend note de la récente conclusion de la Commission d'enquête selon laquelle la République arabe syrienne n'offre pas encore des conditions sûres et stables permettant le retour durable et dans la dignité des réfugiés ou des 6,7 millions de personnes déplacées dans le pays ;

14. *Se déclare profondément préoccupé également* par la situation des personnes disparues, détenues et victimes de disparition forcée en République arabe syrienne, actes commis principalement par le régime syrien, et exige que toutes les parties cessent immédiatement de recourir à la disparition involontaire ou forcée ou à l'enlèvement, ainsi

qu'à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment la violence sexuelle et fondée sur genre, dans les lieux de détention, et mettent un terme à toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui y sont liées, rappelle la résolution 47/18 du Conseil des droits de l'homme, en date du 13 juillet 2021, prend note de l'indication de la Commission d'enquête selon laquelle les forces gouvernementales syriennes ont délibérément perpétré des disparitions forcées à grande échelle au cours de la dernière décennie, et de sa recommandation tendant à la création d'un mécanisme indépendant doté d'un mandat international en vertu duquel il serait chargé de coordonner et regrouper les demandes concernant les personnes portées disparues, y compris les victimes de disparition forcée, réaffirme qu'il importe de ne pas altérer ou polluer les charniers en République arabe syrienne et, à cet égard, demande à nouveau à tous les États Membres et organismes concernés des Nations Unies, aux organisations internationales et à la société civile de coordonner de nouveaux efforts et, dans une optique préventive, d'accorder une attention particulière à la question des personnes disparues en République arabe syrienne, y compris les personnes soumises à une disparition forcée, et rappelle l'importance d'assurer une participation pleine et effective des victimes, des survivants et de leur famille à ces efforts ;

15. *Se félicite* du travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue d'établir l'étendue des pertes civiles en République arabe syrienne, en coopération avec la société civile, et souligne l'importance que revêt de tels registres complets, vérifiables et transparents des victimes du conflit ;

16. Condamne fermement les actes terroristes et autres violences qui continuent d'être commis contre des civils par Daech, le Front el-Nosra (aussi connu sous le nom de Hay'at Tahrir el-Cham) et d'autres organisations terroristes désignées comme telles par le Conseil de sécurité, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire commises tout au long du conflit, réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par Daech, ne sauraient et ne devraient être associés à aucune religion, nationalité ou civilisation, et souligne qu'il importe d'appliquer pleinement la résolution 2170 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 15 août 2014, et d'établir les responsabilités pour toutes ces atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire ;

17. *Condamne énergiquement également* l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne, rappelle les conclusions de la Commission d'enquête et de la Mission d'établissement des faits et de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques à cet égard, exige une nouvelle fois que toutes les parties renoncent immédiatement à toute utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne, exprime sa ferme conviction que les responsables de l'emploi d'armes chimiques doivent répondre de leurs actes, et rappelle, à ce sujet, la décision C-25/DEC.9 de la Conférence des Parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

18. *Décide* de rester saisi de la question.